

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles ⁽¹⁾.

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. VANDERVELDE.

Rédiger comme suit l'article 1^{er} du projet de loi de la Commission spéciale :

ARTICLE PREMIER.

Les Unions professionnelles jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions résultant des dispositions de la présente loi.

On entend par Unions professionnelles les associations formées pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

ART. 5.

Supprimer les mots : « à un titre quelconque ».

ART. 6.

Supprimer l'article 6^{ter}, et le remplacer par la disposition suivante :

Les Unions professionnelles peuvent, si leurs statuts les y autorisent :

1^o Acheter pour revendre, louer et prêter à leurs membres, les matières premières, semences, engrais, bestiaux, ustensiles, machines et autres instruments, et généralement tous objets propres à l'exercice de la profession et du métier de ces membres ;

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).

Amendements, n° 255.

2° Conclure les conventions, et notamment les achats et les ventes nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers de chômage ou de production.

Toute Union qui se livrera à des opérations de ce genre enverra au Conseil du contentieux administratif, avant le 1^{er} mars de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale et certifié exact par la direction, exposant l'état de l'actif et du passif de l'Union au 31 décembre précédent et le détail de ses revenus et dépenses pendant l'année écoulée.

ART. 7, alin. 4, *in fine*.

Supprimer les mots : « d'apprentissage et de chômage ».

ART. 8.

Les Unions professionnelles peuvent recevoir à titre gratuit, entre vifs ou par testament, des biens mobiliers et immobiliers, dans les limites fixées par l'article 7.

E. VANDERVELDE.

J. DESTRIÉE.

H. DENIS.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DENIS.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger les paragraphes 2, 3 et 4 du projet de la Commission comme suit :

Le mineur âgé de 18 ans et la femme mariée peuvent être membres d'une Union professionnelle.

Les Unions peuvent admettre des membres honoraires, même non-professionnels.

Ne peuvent faire partie d'une Union en qualité de membres honoraires, les personnes qui sont exclues de la direction aux termes de l'article 4, n° 2° et 3°.

ART. 6^{quater}.

Les Unions professionnelles d'ouvriers peuvent organiser dans leur sein la prestation collective du travail et des collectivités de travailleurs (*sociétés coopératives de travail*) pour toutes les entreprises privées et publiques auxquelles elles s'appliqueront.

Elles peuvent participer à la formation des sociétés coopératives prévues par la loi de 1873, et en conséquence leurs fonds, autres que ceux qui sont, en vertu des statuts, spécialement affectés aux sociétés de secours mutuels, caisses d'assurance et de retraite, peuvent être placés dans ces sociétés ou leur être confiés.

ART. 7^{bis}.

Les Unions professionnelles, en vertu de leur constitution légale même, s'engagent à soumettre, pourvu que la partie adverse s'y prête, toute contestation relative aux conditions du travail, à un comité formé de délégués en nombre égal et chargé de tenter la conciliation des parties.

H. DENIS.

LANBILLOTTE.

F. CAVROT.

H. LÉONARD.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. FURNÉMONT.

a) Rédiger comme suit l'article premier :

« Sont abrogés l'article 310 du Code pénal et la loi du 30 mai 1892. »

b) Rédiger comme suit l'article premier de la Commission, devenu l'article 2 :

« Les Unions formées pour l'étude et la défense des intérêts professionnels économiques, industriels, commerciaux et agricoles communs à tous leurs membres, et des intérêts généraux, tant matériels que moraux et intellectuels, de leurs professions et métiers, entre personnes exerçant, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent au même produit, jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions de la présente loi.

Dans les communes inférieures en population à 25.000 habitants, l'Union pourra comprendre des personnes exerçant des professions ou des métiers différents.

Les mineurs âgés de 18 ans et les femmes mariées ou non mariées peuvent être membres d'une Union professionnelle.

Les Unions peuvent admettre des membres honoraires, même non professionnels. »

c) Rédiger comme suit un article additionnel :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs, tout employeur qui aura par violences, voies de fait, menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, refus concerté d'embauchage, renvoi isolé ou collectif d'ouvriers ou employés, à raison de leur qualité d'associés, dons, offres ou promesses, entravé ou tenté d'entraver ou de troubler la liberté des syndicats professionnels ou des fédérations de syndicats.

LÉON FURNÉMONT.

(4)

ERRATUM AU N° 259.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DENIS.

Une erreur de copie s'est glissée dans l'article 6^{quater}.

Cet article doit être lu de la manière suivante :

ART. 6^{quater}.

Les Unions professionnelles d'ouvriers peuvent organiser dans leur sein la prestation collective du travail et des collectivités de travailleurs (sociétés coopératives de travail) pour toutes les entreprises privées et publiques auxquelles elles s'appliqueront.

Toutes les Unions professionnelles peuvent participer à la formation des sociétés coopératives prévues par la loi de 1873, et en conséquence leurs fonds, autres que ceux qui sont, en vertu des statuts, spécialement affectés aux sociétés de secours mutuels, caisses d'assurance et de retraite, peuvent être placés dans ces sociétés ou leur être confiés.
